

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3611

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - CONSTRUCTION ET DÉFINITION  
DU PROJET DE TERRITOIRE DU PAYS LOUDUNAIS – STRATEAL – avenant 1**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3353-1-1 du 15 mars 2021 portant attribution du marché pour la construction et la définition de son projet de territoire.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une modification en cours d'exécution du marché pour des prestations complémentaires à la demande de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant au marché est signé avec la société STRATEAL – STRATEGIES DES TERRITOIRES ET ACTEURS LOCAUX, domiciliée 4 rue Mare Adam à CHAVILLE (97370), mandataire du groupement STRATEAL-CALIA, représenté par M. Marc BREANT, gérant de la SARL STRATEAL.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant au marché a pour objet d'apporter une modification au marché conclu avec l'entreprise SARL STRATEAL, concernant des prestations supplémentaires à la demande de la Communauté de communes du Pays Loudunais à savoir la réalisation d'Entretiens complémentaires avec les maires pour un montant HT de 2 000,00 € soit 2 400,00 € TTC

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC ;  
Le montant initial du marché s'élevait à 45 017,70 € HT ;  
L'avenant n°1 s'élève à 2 000,00 € HT ;

Ce qui porte le marché à la somme de 47 017,70 € HT soit 56 021,24 € TTC (cinquante-six mille vingt-et-un euros et vingt-quatre centimes).

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 3 février 2023

et publication le 3 février 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230202-3611-AU  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

**ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 2 février 2023

Le Président,

Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 3 février 2023

et publication le 3 février 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230202-3611-AU  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023